



Rapport d'enquête

Subventions du Fonds mondial à l'Égypte

Programme national de lutte contre le sida,
Ministère de la Santé et de la Population

GF-15-015
24 septembre 2015
Genève, Suisse

Dépenses non-conformes : 668 877 USD
Recouvrements proposés : 668 877 USD
Catégories – Collusion / fraude / non-respect des Accords de subvention

 **The Global Fund**

Office of the Inspector General

Table des matières

I.	Contexte et portée	3
II.	Synthèse	4
III.	Constatations	7
01	Achats frauduleux de T-shirts, de fournitures de bureau et de médailles en argent	7
02	Constatation 2 – Dépenses hôtelières non conformes	12
03	Constatation 3 – Locations de véhicules frauduleuses	14
04	Constatation 4 – Irrégularités dans l'achat d'articles de papeterie	14
05	Constatation 5 – Irrégularités dans les dépenses de restauration	15
06	Constatation 6 – Autres irrégularités	16
IV.	Conclusion.....	18
V.	Tableau des actions convenues de la Direction.....	19
VI.	Annexe A : Tableaux des transactions.....	21
VII.	Annexe C : Méthodologie.....	25
01	Concepts de fraude et d'abus applicables	26
02	Détermination de la conformité.....	27
03	Remboursements ou sanctions	28

La version en langue française de ce rapport est une traduction de courtoisie, la version en langue anglaise faisant foi.

I. Contexte et portée

Au 31 août 2015, le Fonds mondial avait engagé 30,59 millions USD dans le cadre des subventions VIH/sida et Tuberculose au profit de l'Égypte, et décaissé 22,09 millions USD.

La subvention du programme de lutte contre le VIH en Égypte (numéro EGY-608-G03-H, « subvention VIH ») est principalement axée sur (a) des activités de prévention ciblant les populations les plus à risque et (b) la fourniture de soins, de traitements et d'un appui aux personnes vivant avec le VIH/sida. L'engagement total au titre de la subvention représente 9,72 millions USD, dont 9,15 millions USD ont été décaissés. La subvention VIH ne comprend actuellement aucune composante de formation dans la mesure où elle cible des activités vitales essentielles.

À la fin 2012, le Fonds mondial a identifié des problèmes au niveau de la qualité et de la fiabilité des activités de l'Agent local du Fonds. À la suite de cela, le Secrétariat lui a adressé une lettre de résultats soulignant les problèmes de qualité des données, d'indépendance et de responsabilité vis-à-vis des informations fournies, ce qui a coïncidé avec sa démission du Fonds mondial

Le Secrétariat a confié pour mission au nouvel Agent local du Fonds de procéder à l'examen des transactions effectuées durant les trimestres 19 et 20 (octobre 2012 à mars 2013) de la série 6 de la subvention VIH. Cet examen a mis en évidence des irrégularités dans les dépenses relatives à des services hôteliers, la location de véhicules et de salles, des services de restauration, des T-shirts, des articles de papeterie, des brochures, des banderoles, des fournitures de bureau, des médailles en argent, des réparations de voitures et diverses dépenses.

L'examen a permis de détecter d'importants signaux d'alerte concernant des fraudes et d'autres irrégularités, en particulier : une absence de processus/registres comptables appropriés, des dépenses assorties de documents non fiables ou non accompagnées de justificatifs, et des transactions non justifiées par des pièces comptables permettant d'identifier et de contrôler les bénéficiaires. Le Secrétariat a transmis le dossier au BIG pour qu'il mène une enquête plus approfondie.

En conséquence, l'enquête a été axée sur les catégories de dépenses mises en évidence par l'examen de l'Agent local du Fonds. La portée de l'enquête a été étendue à l'ensemble de la période de subvention, à savoir d'avril 2008 à mars 2013. L'enquête a couvert environ 15 % du montant total de la subvention VIH. Le total des dépenses auditées durant l'enquête s'élève à 4 811 723 EGP (866 110 USD).

II. Synthèse

L'enquête du BIG a permis de découvrir des preuves de pratiques frauduleuses et d'autres irrégularités dans les passations de marchés entre 2008 et 2012, qui sont imputables au NAP et ont grevé les contrats à hauteur de 3 849 494 EGP (668 877 USD)¹. Le BIG considère ces dépenses comme des non conformes.

L'enquête a en particulier découvert des passations de marchés frauduleuses concernant des T-shirts, les fournisseurs auxquels le NAP a eu recours étant introuvables aux adresses figurant sur leurs factures. Le BIG a également identifié des similitudes dans les devis des soumissionnaires non retenus et découvert que cinq soumissionnaires importants non retenus sur six étaient introuvables. Le BIG a constaté des irrégularités dans les documents justificatifs de ces transactions, notamment : des preuves qu'un certain nombre de fournisseurs étaient des entreprises liées, des similitudes dans l'écriture manuscrite figurant sur les factures de différents fournisseurs et de multiples irrégularités au niveau des dates des devis, des factures et des bordereaux de livraison.

Le BIG n'a pas pu vérifier les documents justificatifs relatifs aux dépenses hôtelières comptabilisées par le NAP parce que les trois principaux hôtels auxquels le NAP a eu recours lui ont refusé l'accès à ces documents et qu'il n'a pu obtenir le soutien du MOHP. En outre, parmi les autres irrégularités présentées dans la section Constatations du présent rapport, le BIG a découvert que plusieurs factures hôtelières communiquées par le NAP ne comportaient pas les noms des personnes ayant résidé dans les hôtels ou ayant utilisé leurs installations.

L'enquête a découvert que le principal fournisseur auquel le NAP avait recours pour louer des véhicules était introuvable aux adresses figurant sur ses factures. En outre, le NAP n'a pas eu recours à un processus d'appel d'offres ouvert et concurrentiel pour la sélection de ce fournisseur de véhicules de location, comme l'exige l'article 89/1 de la Loi sur les appels d'offres de l'Égypte.

Plusieurs irrégularités concernant les achats d'articles de papeterie et les dépenses de restauration ont également été constatées. S'agissant des secondes, l'enquête a découvert plusieurs incohérences dans les dates des factures du fournisseur. Le Directeur financier et le Responsable de la gestion comptable du NAP géraient l'essentiel des processus quotidiens chez le bénéficiaire principal, et la séparation des tâches inhérentes à leurs fonctions était inexistante, situation qu'ils ont exploitée. Celle-ci a facilité les pratiques frauduleuses et irrégulières identifiées durant la présente enquête. L'incapacité du Directeur exécutif du NAP à exercer une supervision efficace du suivi et de l'évaluation des activités de mise en œuvre de la subvention et de la tenue des registres financiers par le NAP a davantage facilité les fraudes ainsi que d'autres pratiques irrégulières identifiées dans la présente enquête.

Causes fondamentales :

L'Agent local du Fonds de l'époque n'a pas signalé au Secrétariat que le NAP réalisait de nombreux achats de biens/services identiques au coup par coup plutôt que dans le cadre d'un processus d'approvisionnement groupé unique. Cette pratique, intentionnelle de la part du NAP, permettait au bénéficiaire d'éviter de passer par l'unité centralisée de passation de marchés du MOHP, de sélectionner les fournisseurs sans appel d'offres ouvert et d'effectuer des paiements en numéraire plutôt que par chèque. Il était ainsi difficile de vérifier de façon indépendante ces transactions et cette pratique a facilité les pratiques frauduleuses et irrégulières.

La séparation des tâches n'était pas bien définie au NAP. Le Directeur financier et le Responsable de la gestion comptable participaient tous deux aux activités de passation de marchés, coordonnaient les activités de formation et géraient les paiements aux fournisseurs.

L'enquête a permis d'établir que le NAP ne tenait pas de registres exhaustifs des personnes résidant dans les hôtels pour les formations ou les ateliers. Le NAP a également réglé les hôtels en numéraire. Les registres comptables ne contenaient pas les informations basiques nécessaires, d'où il est

¹ La conversion en USD est calculée sur la base d'un taux de change de 1 EGP pour 0,1307 USD. Aux fins de la conversion dans le rapport final, le BIG appliquera le taux de change moyen de l'année durant laquelle la transaction concernée est intervenue, conformément à la base de données Oanda (www.oanda.com)

impossible pour un auditeur indépendant de procéder à un rapprochement complet des livres de comptes du NAP.

Mesures prises par le Secrétariat :

- Sur demande du Secrétariat, le NAP a interrompu toutes les activités programmatiques non fondamentales (formations, ateliers, séminaires, etc.) à l'exception des activités vitales (fournitures d'antirétroviraux et de tests de dépistage uniquement). Les versements de salaires sont désormais limités aux membres essentiels du personnel uniquement (un Directeur de programme, un Responsable du suivi et de l'évaluation, un Responsable de la gestion de la chaîne des achats et des stocks et un Responsable financier). Aucune allocation supplémentaire ne sera versée au personnel au titre des activités exercées dans le cadre de la subvention – lesquelles sont considérées faire partie de leurs rôles et responsabilités normaux.
- Les achats de produits de santé restent gérés par l'intermédiaire de l'UNICEF au moyen de fonds directement virés par le Fonds mondial.
- Le Directeur exécutif du Fonds mondial a invoqué la politique de sauvegarde supplémentaire² concernant le portefeuille de l'Égypte. Le Fonds mondial est ainsi autorisé à continuer de fournir des services aux personnes vivant avec le VIH et la tuberculose, tout en mettant en place des mesures de sauvegarde spécifiques et supplémentaires de nature budgétaire, financière et concernant les achats afin de protéger les fonds de subvention. Il a été demandé au récipiendaire principal de mettre en place un système de gestion financière opérationnel, et notamment d'élaborer un manuel complet des procédures financières, devant être approuvé par le Fonds mondial.
- Il a été demandé au NAP de prendre des mesures suite aux premières constatations de l'audit des dépenses du T19 et du T20. En conséquence, le gouvernement a remplacé le Directeur du programme national. Un comité d'experts a été constitué pour examiner les problèmes soulevés et l'Instance de coordination nationale a été restructurée en Égypte.

Actions convenues de la Direction :

À la suite de l'enquête, le BIG et le Secrétariat ont approuvé les actions suivantes, telles que décrites en détail dans la Section V. Elles incluent :

1. Définir et chercher à obtenir auprès de toutes les entités responsables un montant de recouvrement approprié. Ce montant sera déterminé par le Secrétariat en fonction de son évaluation des droits et obligations légaux applicables et de son appréciation liée de sa recouvrabilité.
2. Prendre des mesures appropriées à l'encontre des individus identifiés dans le présent rapport, en restreignant par exemple leur accès à des fonctions en rapport avec la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial.
3. Donner instruction au NAP d'adopter une politique de règlement excluant le numéraire pour l'ensemble des dépenses supérieures à 2 000 EGP et d'externaliser tous les achats importants de produits de santé auprès de l'UNICEF. Examiner les mécanismes de passation de marchés existants, et sur la base de cet examen, prendre des mesures appropriées pour combler les lacunes identifiées au niveau des dépenses importantes, des procédures de sélection des hôtels et de la séparation des tâches au NAP.
4. Évaluer la faisabilité de la nomination d'un Agent financier indépendant pour la prolongation d'une subvention, le cas échéant, ou la signature d'une nouvelle subvention. L'Agent financier aura pour mission d'examiner toutes les dépenses avant que leur règlement ne soit effectué

² http://www.theglobalfund.org/documents/board/07/BM07_07GPCReportAnnex4_Annex_en/

et, s'agissant des transactions dont le montant est élevé, il sera impliqué à différentes étapes du processus de passation de marchés.

III. Constatations

Les différentes catégories de transactions auditées par le BIG pour la période 2008-2012, c'est-à-dire du T1 au T18³ de la période de subvention, représentent 5 000 736 EGP (870 519 USD) (voir l'annexe A.1). Concernant ces transactions, l'enquête a découvert des preuves de pratiques frauduleuses et collusoires ainsi que d'autres irrégularités lors d'approvisionnements en T-shirts, fournitures de bureau, services de restauration et d'hôtellerie, et véhicules pour un montant de 3 849 494 EGP (668 877 USD).

01 Achats frauduleux de T-shirts, de fournitures de bureau et de médailles en argent

Le NAP a prétendu avoir acheté des T-shirts, des brochures imprimées, des fournitures de bureau, des banderoles et des médailles en argent auprès de 16 fournisseurs pour un montant de 767 705 EGP (voir le Tableau 1). Concernant ces transactions, l'enquête a découvert qu'elles étaient frauduleuses pour 72 % d'entre elles, soit pour un montant de **549 090 EGP**, et correspondaient donc à des dépenses non conformes.

Sur le montant susmentionné de 767 705 EGP, 62 % des transactions, soit 479 400 EGP, ont été conclues avec deux fournisseurs : Global for General Supplies (Global) et El Taysir for General Supplies (El Taysir). Le fournisseur El Fagalla El Gedida a également été identifié comme ayant participé à des transactions frauduleuses relatives à des fournitures de bureau.

Tableau 1 : Répartition totale des achats contrôlés, par fournisseur

Nom du fournisseur	T-Shirt	Brochures imprimées	Fournitures de bureau	Banderoles	Médailles en argent	Total (EGP)
Global for General Supplies	248 700					248 700
El Taysir for General Supplies	228 300				2 400	230 700
Autres fournisseurs de T-shirts	80 250					80 250
Fournisseurs de brochures imprimées		122 050				122 050
Fournisseurs de banderoles				16 080		16 080
El Fagalla El Gedida			69 690			69 690
Autres vendeurs de fournitures de bureau			235			235
Total général	557 250	122 050	69 925	16 080	2 400	767 705

Fournisseurs introuvables et preuves de liens entre les entités

Les deux principaux fournisseurs, Global et El Taysir, étaient introuvables aux adresses figurant sur leurs factures. Le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et un numéro de téléphone mobile figurant sur les factures d'El Taysir et de Global étaient identiques, ce qui indique que les deux entités sont liées. En outre, aucun élément probant ne confirme qu'El Taysir était enregistré auprès du Service du Registre des entreprises ou de l'Administration fiscale.

Le BIG a également découvert que l'individu qui a signé le récépissé de paiement pour le compte de Global avait également signé le récépissé de paiement pour le compte d'El Fagalla El Gedida (concernant des fournitures de bureau), ce qui indique que les deux fournisseurs sont liés. Dans un

³ Les observations de l'examen du trimestre 19 et du trimestre 20 du Secrétariat ont été traitées séparément par le Secrétariat du Fonds mondial.

autre cas, le BIG a découvert qu'un devis d'El Taysir daté du 2 mars 2011 était également signé par le même individu.

Le NAP a comptabilisé des transactions d'un montant de 69 690 EGP conclues avec El Fagalla El Gedida. Cette entreprise était introuvable à l'adresse figurant sur ses factures.

Pour la majorité des marchés impliquant El Taysir et Global, le BIG a constaté que les six soumissionnaires non retenus étaient les mêmes : Al-Iman Pharm for Supplies, Al Safa Al Marwa Advertisement, Al-Salam, Golden Touch Trading Company, Kazryeen Factory et Al-Zayyat. Ces soumissionnaires n'ont jamais été retenus lors des appels d'offres liés à l'ensemble des marchés contrôlés par le BIG (voir le Tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2 : Soumissionnaires jamais retenus lors des appels d'offres

Nom du soumissionnaire non retenu	Nb. de soumissions non retenues	Nb. de soumissions retenues
Golden Touch Trading Company	35	Aucune
Al-Iman Pharm for Supplies	32	Aucune
Al Safa Al Marwa Advertisement	31	Aucune
Kazryeen Factory	30	Aucune
Al-Salam	25	Aucune
Al-Zayyat	22	Aucune

Parmi les six soumissionnaires non retenus mentionnés dans le Tableau 2 ci-dessus, cinq (Golden Touch for trading, Al-Iman Pharm for Supplies, Al Safa Al Marwa Advertisement, Al-Salam et Al-Zayyat) étaient introuvables aux adresses figurant sur leurs devis et n'étaient pas non plus enregistrés auprès du Service du Registre des entreprises ou de l'Administration fiscale.

Irrégularités dans les documents justificatifs

Concernant 45 transactions impliquant El Taysir et Global, d'un montant total de 230 900 EGP, l'enquête a découvert que soit :

- les dates des devis des soumissionnaires retenus avaient été modifiées, ou
- les dates de décision des appels d'offres avaient été modifiées, ou
- la date de décision des appels d'offres était ultérieure à la date de la facture, ou
- la date de décision des appels d'offres était antérieure à la date des devis des différents soumissionnaires, ou
- les factures, les devis ou les décisions des appels d'offres n'étaient pas datés.

Dans la plupart de ces cas, l'écriture manuscrite figurant sur les devis des soumissionnaires non retenus était identique.

Le BIG conclut que, dans l'ensemble de ces cas, les documents de soumission avaient été établis après la comptabilisation par le NAP des transactions conclues avec Global ou El Taysir (voir l'annexe A.2).

L'enquête a par ailleurs permis d'établir que pour sept appels d'offres à l'issue desquels soit El Taysir soit Global a remporté les contrats d'un montant de 26 600 EGP, ou bien la décision de l'appel d'offres comportait une date antérieure à celle du devis, ou bien elle comportait une date ultérieure à celle de la facture du fournisseur. Cela révèle que l'évaluation de l'appel d'offres a été effectuée après que les contrats aient été attribués aux deux fournisseurs (voir l'annexe A.3 qui présente une liste des transactions). Dans un autre cas, où El Taysir a été le soumissionnaire retenu, sa facture de 3 300 EGP comportait une date antérieure à celle de son devis.

L'enquête a également découvert que pour 16 appels d'offres d'un montant total de 53 500 EGP à l'issue desquels El Taysir et Global ont été les soumissionnaires retenus, les devis n'étaient pas datés. Dans sept de ces cas, les factures d'El Taysir n'étaient pas datées. En outre, pour sept appels d'offres

d'un montant total de 23 600 EGP, le rapport de décision de l'appel d'offres n'était pas non plus daté. Enfin, sept factures d'El Taysir d'un montant total de 23 100 EGP n'étaient pas datées, pas plus que les 18 devis transmis par cette entreprise.

L'enquête a par ailleurs découvert que le format des devis transmis par Golden Touch, Al-Salam et Al-Anduleseyeh (autre soumissionnaire non retenu) comportait des éléments identiques, notamment au niveau des conditions mentionnées sur les devis. En outre, l'écriture manuscrite figurant sur les devis de Golden Touch semble similaire à celle figurant sur les factures d'El Taysir.

L'enquête a découvert des irrégularités dans les documents justificatifs de la fourniture des biens :

- les documents attestant de la fourniture de ces biens par les fournisseurs n'étaient pas disponibles au NAP,
- les bordereaux de réception des biens dans l'entrepôt central du MOHP n'étaient pas disponibles au MOHP,
- les listes des bénéficiaires et les informations sur leur identité n'étaient pas disponibles au NAP.

Le BIG a également découvert que les soumissionnaires retenus présentaient régulièrement des devis d'un même montant et que les soumissionnaires non retenus transmettaient régulièrement des devis de montants supérieurs – qui n'étaient donc jamais les plus bas lors de l'évaluation des appels d'offres. Le Directeur financier du NAP a informé le BIG qu'il avait communiqué aux soumissionnaires retenus le montant du budget alloué pour les T-shirts, leur permettant ainsi d'établir des propositions tarifaires qui correspondaient au niveau budgétisé. Il a par ailleurs indiqué que ces budgets n'avaient pas été communiqués aux soumissionnaires non retenus.

La communication d'informations privilégiées à certains fournisseurs leur a permis d'établir des devis au meilleur prix. Cette pratique a désavantagé les autres soumissionnaires, elle est donc considérée comme une pratique collusoire.

En outre, l'enquête a permis de découvrir que les fournisseurs susmentionnés étaient réglés en numéraire et que le NAP n'avait pas pu fournir ultérieurement la piste d'un audit indépendant pour contrôler les bénéficiaires.

Le Directeur financier et le Responsable de la gestion comptable du NAP ont déclaré au BIG que ces fournisseurs avaient été identifiés grâce aux recommandations du MOHP, mais les preuves à l'appui de ces déclarations n'ont pas été communiquées au BIG.

Absence de documents relatifs à la traçabilité, la gestion et la livraison des stocks

L'enquête a découvert que le NAP ne tenait aucun registre concernant le stock de T-shirts. Les entretiens du BIG avec des membres du personnel du NAP et du MOHP ont permis de constater plusieurs irrégularités dans les procédures de réception et de distribution des T-shirts.

Le Responsable de la gestion comptable du NAP a indiqué au BIG que l'agent du MOHP basé au centre d'appel d'urgence pour le sida d'Imbaba au Caire était responsable de la gestion du stock de T-shirts dans ce centre. Il a également affirmé au BIG qu'un comité recevait les T-shirts, mais le BIG n'a pas été en mesure de corroborer cette affirmation. Pour tenter de vérifier cette version, le BIG s'est rendu dans le centre d'appel d'urgence pour le sida et a découvert que 150 T-shirts environ y étaient emballés et stockés. Les emballages des T-shirts ne comportaient pas le nom du fournisseur auprès duquel ils avaient été achetés et il n'y avait pas de registre indiquant leur date d'achat.

Contrairement à la version du Responsable de la gestion comptable du NAP, l'agent du MOHP basé au centre d'appel d'urgence pour le sida a indiqué au BIG qu'il n'était pas chargé de la réception des livraisons ni de la gestion du stock de T-shirts. Cet agent a confirmé que lorsqu'une livraison de T-shirts était prévue, les représentants du fournisseur contactaient le Responsable de la gestion comptable du NAP qui se rendait alors dans le centre d'appel d'urgence pour réceptionner les T-shirts livrés par les fournisseurs.

En outre et contrairement à la version du Responsable de la gestion comptable du NAP, le Directeur financier de ce dernier a indiqué au BIG qu'un agent du MOHP basé à l'entrepôt central du MOHP avait réceptionné les T-shirts et en avait par ailleurs contrôlé la qualité.

L'agent du MOHP a déclaré au BIG que l'entrepôt central du MOHP n'avait jamais reçu de livraisons de T-shirts, que ce soit pour le NAP ou en provenance de celui-ci, et qu'il n'avait pas réceptionné de T-shirts achetés par le NAP. Il a indiqué qu'il ne s'était jamais rendu dans le centre d'appel d'urgence pour le sida pour recevoir ou distribuer des T-shirts et qu'il ne s'y était rendu que pour contrôler des ordinateurs qui y étaient stockés et avaient été achetés grâce aux fonds de subvention.

L'absence de documents justificatifs et les irrégularités identifiées dans les processus décrits par les membres du personnel du NAP et du MOHP confirment que les T-shirts n'ont pas été livrés. La valeur de ces T-shirts est donc considérée comme une dépense non conforme.

Violation de l'article 89/1998 de la Loi sur les appels d'offres de l'Égypte :

L'enquête a découvert que les achats de T-shirts donnaient lieu à la comptabilisation de nombreux petits achats distincts plutôt que d'un petit nombre d'achats groupés. En 2009, le NAP a par exemple comptabilisé 40 transactions conclues avec El Taysir (de 3 000 EGP chacune) pour un montant total de 132 200 EGP au poste « Fournitures générales ». De même, en 2010, 30 transactions (de 4 000 EGP chacune pour la plupart) conclues avec El Taysir ont été comptabilisées au poste « Fournitures générales ». En outre, le NAP a comptabilisé 23 transactions conclues en 2010 avec le fournisseur Global pour un montant total de 125 200 EGP, dont 22 étaient d'un montant de 4 000 EGP et une d'un montant de 37 200 EGP.

Les entretiens du BIG avec des agents du MOHP ont confirmé que le règlement administratif et financier du MOHP imposait que les passations de marchés budgétisées dépassant 50 000 EGP par an pour les mêmes produits et/ou services devaient être réalisées par l'intermédiaire du département central des passations de marchés du MOHP et non par les équipes de programmes individuels tels que le NAP. Ces marchés doivent également respecter les directives générales, telles que décrites dans l'article 89/1998 de la Loi sur les appels d'offres de l'Égypte.

Contrairement aux pratiques de passation de marchés du NAP, les articles 46 et 47 de la Loi sur les appels d'offres de l'Égypte stipulent que l'invitation à soumissionner aux appels d'offres doit être adressée par une lettre recommandée et contenir l'ensemble des données et des modalités devant être mentionnées dans l'annonce. Ces invitations doivent être adressées au plus grand nombre possible de fournisseurs dont les noms ont été approuvés par l'autorité concernée.

Les agents du MOHP ont également indiqué au BIG que les règlements relatifs à ces marchés ne devaient être effectués que par chèque, conformément aux politiques du MOHP. Le BIG a par ailleurs appris qu'une fragmentation des contrats en plusieurs petits marchés dans le but d'éviter la procédure du département central des passations de marchés du MOHP était une violation de la politique administrative. En outre, le Directeur financier du NAP n'a fourni aucune explication cohérente concernant la raison pour laquelle le NAP avait fractionné les achats des T-shirts en un aussi grand nombre de petits achats individuels.

Le BIG considère qu'en fractionnant les achats de T-shirts en de nombreux petits achats, le NAP essayait d'éviter le contrôle du département central des passations de marchés du MOHP afin de faciliter ses pratiques frauduleuses. Le BIG constate également que la fragmentation de l'achat de biens en de multiples petits achats constitue une procédure d'approvisionnement non rentable au plan économique en ceci qu'elle réduit la capacité de l'acheteur à négocier des prix plus bas auprès des fournisseurs.

Sur la base des constatations, le BIG conclut que les transactions avec El Taysir for General Supplies, Global for General Supplies et El Fagalla El Gedida, d'un montant de 549 090 EGP (95 371 USD), étaient des transactions frauduleuses et constituent donc des dépenses non conformes aux conditions générales de l'Accord de subvention.

Action convenue de la Direction 1 – Le Secrétariat définira et cherchera à obtenir auprès de toutes les entités responsables un montant de recouvrement approprié. Ce montant sera déterminé par le Secrétariat en fonction de son évaluation des droits et obligations légaux applicables et de son appréciation liée de sa recouvrabilité.

Action convenue de la Direction 2 – Le Secrétariat donnera instruction au NAP d'adopter une politique de règlement excluant le numéraire pour l'ensemble des dépenses supérieures à 2 000 EGP et d'externaliser tous les achats importants de produits de santé auprès de l'UNICEF. Il examinera les mécanismes de passation de marchés existants, et sur la base de cet examen, prendra des mesures appropriées pour combler les lacunes identifiées au niveau des dépenses importantes, des procédures de sélection des hôtels et de la séparation des tâches au NAP.

Action convenue de la Direction 3 – Le Secrétariat évaluera la faisabilité de la nomination d'un Agent financier indépendant pour la prolongation d'une subvention, le cas échéant, ou la signature d'une nouvelle subvention. L'Agent financier aura pour mission d'examiner toutes les dépenses avant que leur règlement ne soit effectué et, s'agissant des transactions dont le montant est élevé, il sera impliqué à différentes étapes du processus de passation de marchés.

02 Constatation 2 – Dépenses hôtelières non conformes

L'enquête du BIG a examiné les registres des transactions conclues avec des hôtels en Égypte dont le NAP a prétendu qu'elles étaient liées à la réalisation d'activités de formation et d'autres activités au titre des subventions. Sur le montant total des transactions avec les hôtels auditées par le BIG, d'un montant de 3 009 194 EGP, 85 % d'entre elles (représentant 2 563 355 EGP) concernaient trois hôtels : Azur Grand Hotel (Azur), Hotel Palma Abu-Sultan (Palma) et Mercure Ismailia (Mercure) (voir le Tableau 3 ci-dessous).

Tableau 3 : Hôtels sélectionnés pour les formations

Nom du fournisseur	Total (EGP)	%
Azur Grand Hotel	1 186 695	39 %
Hotel Palma Abu-Sultan	924 285	31 %
Mercure Ismailia	452 374	15 %
12 autres hôtels	445 840	15 %
Total général	3 009 194	100 %

Le Directeur financier a indiqué au BIG que des procédures d'appel d'offres concurrentielles n'avaient pas été engagées pour la sélection des hôtels dans la mesure où elle n'était pas considérée comme une passation de marchés et que cette sélection se fondait sur les recommandations du MOHP. Le Directeur financier du NAP a par ailleurs déclaré que le NAP avait pris contact avec d'autres hôtels pour savoir s'ils disposaient de chambres/salles de réunion et en connaître le prix ; toutefois, le NAP n'a fourni aucun justificatif de ces consultations. Le Directeur financier du NAP n'a pas été en mesure de fournir des documents justificatifs à l'appui de ces déclarations.

En outre et contrairement à la version du Directeur financier du NAP, l'Administrateur financier du MOHP a indiqué au BIG que le MOHP n'avait recommandé aucun hôtel au NAP et que ce dernier les avait sélectionnés selon ses propres critères.

Les irrégularités au niveau des factures incluaient : environ 80 % des transactions impliquant les trois hôtels ne comportaient pas les noms des individus ayant résidé dans ces hôtels ou ayant eu recours à leurs installations.

L'enquête a découvert que, concernant la facture d'Azur numéro 25921 d'un montant de 10 550 EGP relative à un « atelier sur la surveillance » organisé en avril 2009, le numéro de facture n'était chronologiquement pas cohérent avec les numéros des autres factures émises durant la même période. En outre, le format de cette facture différait du format des autres factures d'Azur. La facture a été approuvée par le Directeur exécutif, le Directeur financier et le Responsable de la gestion comptable du NAP.

L'enquête a permis de découvrir que deux factures consécutives (numéros 567 et 568) émises par Azur couvraient des séjours ayant eu lieu à 13 jours d'écart (voir le Tableau 4 ci-dessous), ce qui indique que de nombreuses factures étaient antidatées et établies le même jour.

Tableau 4 : Factures ayant des numéros consécutifs établies à 13 jours d'écart

Hôtel	Facture #	Date d'arrivée	Date de départ	Montant (EGP)
Azur Grand Hotel	567	5-fév-2012	7-fév-2012	18 900
	568	18-fév-2012	20-fév-2012	21 600

Le format d'une facture du Mercure relative à un « atelier de suivi et évaluation », datée du 16 juillet 2009 et d'un montant de 37 005 EGP, comportait un numéro qui n'était pas chronologiquement cohérent avec les numéros des autres factures émises durant la même période. Cette facture était signée par le Superviseur du front-office, alors que les autres factures été signée par le Responsable

crédit de l'hôtel. Cette facture ne comportait pas non plus le numéro de la Boîte Postale ni de note relative à ses conditions de règlement, alors que c'était le cas pour les autres factures du Mercure. La facture a été approuvée par le Responsable de la gestion comptable et l'Assistant comptable du NAP.

En ce qui concerne Hotel Palma, l'enquête a découvert que huit factures émises sur une période de deux mois (du 28 avril 2009 au 29 juin 2009) avaient des numéros qui se suivaient, ce qui suggère que l'hôtel n'a pas eu d'autres clients que le NAP. Le Directeur financier et le Responsable de la gestion comptable du NAP ont signé ces factures. En outre, le format de numérotation de la facture numéro 5145 d'un montant de 14 960 EGP était différent du format de numérotation des autres factures émises par Hotel Palma durant la même période.

L'enquête du BIG a découvert que le NAP avait réglé les hôtels en numéraire. Les membres du personnel du NAP ont fourni au BIG des explications incohérentes concernant la procédure et le lieu de paiement. Le Directeur financier du NAP a déclaré que le règlement des factures des hôtels avait eu lieu dans les locaux du NAP, mais le Responsable de la gestion comptable a déclaré de son côté que les règlements étaient directement effectués par les coordinateurs de projets dans les hôtels à l'issue des ateliers.

Le BIG s'est rendu dans les trois hôtels (Azur, Palma et Mercure) pour obtenir des copies des documents justificatifs appropriés, y compris des copies des factures, des listes d'invités, etc., afin de confirmer de manière indépendante le séjour des représentants du NAP et des autres bénéficiaires, le cas échéant, dans ces hôtels.

Dans un cas, le directeur d'Hotel Palma a montré au BIG un dossier conservé sur site qui contenait un nombre limité de fiches d'enregistrement des invités des agents du MOHP ayant résidé à l'hôtel ; toutefois, aucun système pertinent permettant de rapprocher les fiches d'enregistrement des invités des factures émises par l'hôtel n'a été communiqué par celui-ci. Conformément au Code de conduite des fournisseurs⁴ du Fonds mondial, le BIG a demandé aux trois hôtels de fournir l'ensemble des justificatifs appropriés, mais il n'a reçu à ce jour aucune autre réponse des hôtels.

Le Mercure a demandé au MOHP de lui fournir une lettre de garantie attestant qu'il soutenait l'audit indépendant du BIG. Cependant, le MOHP n'a pas coopéré et n'a pas adressé ladite lettre à cet hôtel.

L'enquête a également permis de découvrir que des factures de l'Egyptian Family Planning Association et d'Hotel Delta d'un montant de 18 500 EGP et de 4 488 EGP, respectivement, n'avaient pas été approuvées par la signature des représentants du NAP.

Du fait de l'absence de documents justificatifs vérifiables, le BIG considère que les dépenses relatives à ces trois hôtels, d'un montant total de 2 563 355 EGP (445 253 USD), sont non conformes.

Action convenue de la Direction 4 – Sur la base des constatations du présent rapport relatives au caractère non conforme des dépenses liées aux trois hôtels, le Secrétariat sanctionnera la faute des fournisseurs conformément à sa politique relative aux fautes des fournisseurs et à la « Procédure de sanction du Code de conduite des fournisseurs ».

⁴ http://www.theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate_CodeOfConductForSuppliers_Policy_en

03 Constatation 3 – Locations de véhicules frauduleuses

L'enquête du BIG a révélé que le NAP comptabilisait des transactions pour des locations de véhicules prétendument destinés à servir à ses activités de formation. Le NAP avait généralement recours à deux entreprises de location : El Nile Vehicle Rental et Misr Tourism Agency. L'enquête du BIG a examiné des dépenses totales de 161 015 EGP relatives à des locations de véhicules dont près de 95 % concernaient ces deux entreprises (voir le Tableau 5 ci-dessous).

Tableau 5 : Un fournisseur principal de véhicules de location

Nom du fournisseur	Total	% du total
El Nile Vehicle Rental	121 456	75,4 %
Autres fournisseurs de véhicules de location	39 559	24,6 %
Total	161 015	100,0 %

L'enquête a permis d'établir que l'entreprise de location de voiture El Nile Vehicle Rental (El Nile) à laquelle le NAP avait eu recours, pour un total de dépenses de 121 456 EGP, était introuvable aux adresses figurant sur ses factures.

En outre, le NAP a comptabilisé 33 transactions, pour un total de 75 056 EGP, avec El Nile concernant des locations de véhicules en 2009 alors qu'aucun processus d'appel d'offres concurrentiel n'avait été organisé.

Ce marché représentant plus de 50 000 EGP par an, il aurait dû être géré par le département central des passations de marchés du MOHP, conformément à l'article 89/1998 de la Loi sur les appels d'offres de l'Égypte. L'agent du MOHP a également déclaré que les règlements relatifs à ces marchés auraient uniquement dû être effectués par chèque, conformément aux politiques du MOHP, et que la fragmentation des contrats en marchés de moindre importance dans le but d'éviter la procédure du département central des passations des marchés du MOHP était une violation de la politique administrative.

Le BIG n'a pu obtenir de registre des locations de voitures faisant mention de l'usage, de l'objet et du besoin de location de voiture. En conséquence, il conclut que ces transactions avec El Nile Vehicle, d'un montant de 121 456 EGP (21 556 USD), sont des transactions frauduleuses et constituent donc des dépenses non conformes aux conditions générales de l'Accord de subvention.

04 Constatation 4 – Irrégularités dans l'achat d'articles de papeterie

L'enquête a découvert que le NAP avait comptabilisé des transactions pour l'achat d'articles de papeterie prétendument destinés à servir à des activités de formation subventionnées. Les 278 transactions, d'un montant total de 291 420 EGP, avaient été majoritairement conclues avec deux fournisseurs : El A'temad Stationery et MR Stationery (voir le Tableau 6 ci-dessous).

Tableau 6 : Deux principaux fournisseurs d'articles de papeterie

Nom du fournisseur	2008	2009	2010	2011	2012	N/A	Total	% Du total
El A'temad Stationery	57 960	31 865	55 294	53 755	44 692	1 209	244 774	84,0 %
MR Stationery	1 389	33 976			10 000		45 365	15,6 %
Autre fournisseur d'articles de papeterie			1 282				1 282	0,4 %
Total	59 349	65 841	56 575	53 755	54 692	1 209	291 420	100,0 %

L'enquête du BIG a découvert qu'El A'temad et MR Stationery étaient introuvables aux adresses figurant sur leurs factures. Le NAP a fourni une autre adresse pour le magasin MR Stationery. En se rendant à l'adresse communiquée par le NAP, le BIG a découvert un fournisseur différent : El Mokhtar.

Le propriétaire du magasin a indiqué au BIG que les factures d'El A'temad et MR Stationery avaient dans les deux cas été émises dans ses locaux, ce qui indique qu'il s'agit d'entités liées. Le propriétaire du magasin a également déclaré qu'il avait l'habitude de communiquer avec le Responsable de la gestion comptable du NAP. En outre, il a également montré au BIG une facture vierge d'El A'temad.

L'enquête a également découvert qu'aucun document justificatif n'était disponible pour confirmer la livraison des articles de papeterie achetés et les noms des bénéficiaires de ces articles. Les entretiens du BIG avec le secrétaire du centre d'appel d'urgence pour le sida et avec un autre agent du MOHP basé à l'entrepôt central du MOHP ont confirmé que les articles de papeterie n'avaient été livrés dans aucun de ces deux lieux.

De plus, le Directeur financier et le Responsable de la gestion comptable du NAP ont indiqué au BIG que les articles de papeterie étaient directement livrés au bureau du NAP ou que le Responsable de la gestion comptable du NAP se rendait au magasin de papeterie pour prendre livraison des articles. Aucun document justificatif – qui aurait permis de savoir comment les articles de papeterie étaient livrés et distribués ou d'avoir la confirmation des bénéficiaires des articles – n'était disponible au NAP.

Sur les 278 transactions relatives aux articles de papeterie auditées par le BIG, 54 étaient d'un montant de 500 EGP chacune pour la période 2011-2012. Le NAP n'a pas pu expliquer de façon cohérente pourquoi ces montants étaient identiques durant la période.

Le BIG a découvert que, pour El A'temad et MR Stationery, le NAP avait comptabilisé des transactions d'un montant total supérieur à 50 000 EGP entre 2008 et 2012. Ces transactions n'ont cependant pas fait l'objet d'un processus d'appel d'offres concurrentiel.

Le BIG conclut en conséquence que les transactions avec El A'temad et MR Stationery, d'un montant total de 291 420 EGP (50 707 USD), constituent des dépenses non conformes⁵.

05 Constatation 5 – Irrégularités dans les dépenses de restauration

L'enquête a découvert que le NAP avait comptabilisé des transactions pour des services de restauration d'un montant de 582 389 EGP durant la période audité par le BIG. Sur les 79 transactions avec Mo'men qui ont été auditées, l'enquête a découvert que pour 12 d'entre elles, d'un montant de 73 138 EGP, le fournisseur n'indiquait pas de date ou indiquait une date qui avait été modifiée.

L'enquête a également permis de découvrir que, sur les 79 transactions impliquant Mo'men sur la période 2009-2012, les factures étaient principalement émises pour un montant de 6 900 EGP (18 transactions) ou de 1 800 EGP (40 transactions) chacune. Le NAP n'a pas fourni de document justificatif ou n'a pas expliqué de façon cohérente pourquoi ces montants étaient identiques durant la période.

Les factures de Mo'men ont été émises depuis des lieux différents pour différents événements ; cependant, aucun document indiquant comment cette activité était gérée et comment le NAP distribuait ces repas n'était disponible. En outre, l'enquête a également découvert qu'aucun document permettant de confirmer les noms des bénéficiaires des services de restauration n'était disponible au NAP.

⁵ Conformément aux articles 18 et 21 de l'Accord de subvention.

Le BIG a constaté que, pour Mo'men Restaurant, le NAP avait comptabilisé des transactions d'un montant supérieur à 50 000 EGP pour chacune des années 2010 et 2012, mais qu'aucun processus d'appel d'offres concurrentiel n'avait été organisé pour ces transactions.

Ce marché représentant plus de 50 000 EGP par an, il aurait dû être géré par le département central des passations de marchés du MOHP, conformément à l'article 89/1998 de la Loi sur les appels d'offres de l'Égypte. L'agent du MOHP a également déclaré que les règlements relatifs à ces marchés auraient uniquement dû être effectués par chèque, conformément aux politiques du MOHP, et que la fragmentation des contrats en marchés de moindre importance dans le but d'éviter la procédure du département central des passations de marchés du MOHP était une violation de la politique administrative.

Le BIG conclut en conséquence que ces transactions avec Mo'men Restaurant, d'un montant de 324 173 EGP (55 990 USD), constituent des dépenses non conformes.

06 Constatation 6 – Autres irrégularités

Absence de séparation des tâches

L'enquête du BIG a permis d'établir que le Directeur financier du NAP n'était pas uniquement responsable de la comptabilité, mais participait également aux activités de passation de marchés, y compris l'identification et la sélection des fournisseurs. De même, le Responsable de la gestion comptable du NAP n'était pas uniquement responsable des tâches administratives, mais également des activités de passation de marchés, y compris l'identification des fournisseurs, le versement des paiements et la réception des produits, etc. Ces pratiques ont permis au Directeur financier et au Responsable de la gestion comptable du NAP d'exploiter le système et de commettre des fraudes.

En outre, le Directeur financier et le Responsable de la gestion comptable recevaient également tous les deux des indemnités journalières et le remboursement d'autres dépenses liées à leurs déplacements dans différents gouvernorats pour coordonner les projets, alors qu'il n'y avait pas vraiment de raisons évidentes pour qu'ils quittent Le Caire.

Action convenue de la Direction 5 – Sur la base des constatations du présent rapport, le Secrétariat prendra des mesures appropriées à l'encontre des individus identifiés dans celui-ci, en restreignant par exemple leur accès à des fonctions en rapport avec la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial.

Inadéquation des registres comptables et absence de supervision

Le NAP tenait les registres comptables sur un tableur Excel et ces registres ne comportaient pas les informations de base telles que les numéros de chèques, les noms des fournisseurs ou des bénéficiaires, etc. Cela révèle soit que le Directeur financier du NAP n'avait pas les connaissances requises en matière de comptabilité, soit qu'il tenait délibérément des registres contenant le minimum d'informations pour qu'un auditeur indépendant ne puisse pas procéder à un rapprochement complet avec les livres de compte.

Le BIG a découvert que le Directeur exécutif du NAP était aussi, pendant la majeure partie de la période de subvention, le superviseur immédiat du Directeur financier et du Responsable de la gestion comptable. Il a également approuvé plusieurs bordereaux et factures dans le cadre de sa mission de supervision.

Le Directeur exécutif a quitté le NAP en novembre 2013 environ, pendant la conclusion de l'audit – par le Secrétariat – des transactions couvrant les trimestres 19 et 20 de la subvention, et ce dans des circonstances litigieuses. Le BIG n'a pas rencontré le Directeur exécutif du NAP car il n'a laissé aucune coordonnée.

Le BIG a conclu que le Directeur exécutif du NAP n'avait pas exercé de supervision efficace du suivi et de l'évaluation des activités de mise en œuvre des subventions et de la tenue des registres

financiers par le NAP. Cette situation a facilité les fraudes et autres pratiques irrégulières identifiées dans la présente enquête.

Action convenue de la Direction 6 – Le Secrétariat donnera instruction au NAP de tenir ses registres sur un système de comptabilité financière électronique. Les registres comptables devront inclure (liste non exhaustive) : la nature des dépenses, le nom du fournisseur, l'adresse du fournisseur, le nom du représentant du fournisseur, les numéros de chèques, la quantité et le prix des achats, etc.

IV. Conclusion

L'enquête du BIG a conclu que des pratiques frauduleuses et d'autres irrégularités dans les passations de marchés avaient eu lieu entre 2008 et 2012 concernant des dépenses engagées pour des T-shirts, des fournitures de bureau, des médailles en argent, des services hôteliers, des locations de véhicules, des articles de papeterie et des services de restauration. Les fraudes et autres irrégularités identifiées par le BIG ont grevé les contrats à hauteur de 3 849 494 EGP (668 877 USD), montant que le BIG considère comme des dépenses non conformes (voir le Tableau 7).

Les malversations sont essentiellement imputables à une absence de séparation des tâches du personnel du NAP, à l'inadéquation des registres comptables et à l'absence de supervision par le personnel de direction du NAP. En outre, l'Agent local du Fonds n'a pas signalé l'irrégularité des pratiques de passation de marchés identifiées au NAP.

Afin de pouvoir continuer de fournir des services aux personnes vivant avec le VIH et la tuberculose en Égypte, le Fonds mondial a mis en place une politique de sauvegarde supplémentaire. Ainsi, il a demandé au NAP de cesser toutes les activités programmatiques non fondamentales, telles que les formations, les ateliers et des séminaires, et celui-ci n'est donc plus engagé que dans des activités vitales.

Le BIG recommande le recouvrement de 668 877 USD. Le Fonds mondial prendra également un certain nombre de mesures correctrices, et fera notamment en sorte que les individus identifiés dans le présent rapport ne participent plus à la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial, qu'une politique interdisant le règlement en numéraire des dépenses supérieures à 2 000 EGP soit appliquée au NAP et que les achats importants de produits de santé soient externalisés auprès de l'UNICEF.

Tableau 7 : Récapitulatif des dépenses non conformes

N° des constatations	Description	Dépenses non conformes	
		EGP	USD*
1	Achats frauduleux de T-shirts, de fournitures de bureau et de médailles en argent	549 090	95 371
2	Refus de communication des documents justificatifs au BIG et incapacité consécutive à contrôler de façon indépendante ceux relatifs aux dépenses hôtelières	2 563 355	445 253
3	Locations de véhicules frauduleuses	121 456	21 556
4	Irrégularités dans l'achat d'articles de papeterie	291 420	50 707
5	Irrégularités dans les dépenses de restauration	324 173	55 990
	Total	3 849 494	668 877

V. Tableau des actions convenues de la Direction

Compte tenu des constatations de la présente enquête ainsi que des mécanismes actuels de mise en œuvre des subventions du portefeuille de l'Égypte, le Secrétariat et le BIG ont approuvé les actions suivantes :

N°	Catégorie	Action convenue de la Direction	Date cible	Titulaire
1	Risques financiers et fiduciaires	Le Secrétariat définira et cherchera à obtenir auprès de toutes les entités responsables un montant de recouvrement approprié. Ce montant sera déterminé par le Secrétariat en fonction de son évaluation des droits et obligations légaux applicables et de son appréciation liée de sa recouvrabilité.	31 déc 2015	Comité des recouvrements
2	Risques financiers et fiduciaires	Le Secrétariat donnera instruction au NAP d'adopter une politique de règlement excluant le numéraire pour l'ensemble des dépenses supérieures à 2 000 EGP et d'externaliser tous les achats importants auprès de l'UNICEF. Il examinera les mécanismes de passation de marchés existants, et sur la base de cet examen, prendra des mesures appropriées pour combler les lacunes identifiées au niveau des dépenses importantes, des procédures de sélection des hôtels et de la séparation des tâches au NAP.	30 juin 2016	Responsable de la Division de la gestion des subventions
3	Risques de gestion, de supervision et de gouvernance	Le Secrétariat évaluera la faisabilité de la nomination d'un Agent financier indépendant pour la prolongation d'une subvention, le cas échéant, ou la signature d'une nouvelle subvention. L'Agent financier aura pour mission d'examiner toutes les dépenses avant que leur règlement ne soit effectué et, s'agissant des transactions dont le montant est élevé, il sera impliqué à différentes étapes du processus de passation de marchés.	31 mars 2016	Responsable de la Division de la gestion des subventions
4	Risques financiers et fiduciaires	Sur la base des constatations du présent rapport relatives au caractère non conforme des dépenses liées aux trois hôtels, le Secrétariat sanctionnera la faute des fournisseurs conformément à sa politique relative aux fautes des fournisseurs et à la « Procédure de	31 déc 2015	Responsable de la Division de la gestion des subventions

N°	Catégorie	Action convenue de la Direction	Date cible	Titulaire
		sanction du Code de conduite des fournisseurs ».		
5	Risques de gestion, de supervision et de gouvernance	Sur la base des constatations du présent rapport, le Secrétariat prendra des mesures appropriées à l'encontre des individus identifiés dans celui-ci, en restreignant par exemple leur accès à des fonctions en rapport avec la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial.	31 déc 2015	Responsable de la Division de la gestion des subventions
6	Risques financiers et fiduciaires	Le Secrétariat donnera instruction au NAP de tenir ses registres sur un système de comptabilité financière électronique. Les registres comptables devront inclure (liste non exhaustive) : la nature des dépenses, le nom du fournisseur, l'adresse du fournisseur, le nom du représentant du fournisseur, les numéros de chèques, la quantité et le prix des achats, etc.	30 juin 2016	Responsable de la Division de la gestion des subventions

VI. Annexe A : Tableaux des transactions

Annexe A.1 : Récapitulatif des dépenses auditées

Grandes catégories de dépenses	2008	2009	2010	2011	2012	Données non disponibles @	Total (EGP)	Total (USD)
Hébergement hôtelier		1 078 941	1 023 433	591 093	315 727		3 009 194	523 752
Restauration	68 760	62 100	258 827	51 005	99 985	41 712	582 389	101 364
T-Shirts	21 800	136 450	237 500	85 500	76 000		557 250	96 957
Papeterie	59 349	65 841	56 575	53 755	54 692	1 209	291 420	50 707
Location de véhicules	13 700	81 556	46 759	6 400	1 600	11 000	161 015	28 544
Location de salles	3 000	16 809	104 998				124 808	22 049
Brochures imprimées			83 500		38 550		122 050	21 027
Fournitures de bureau			29 335		40 590		69 925	11 817
Réparation de voitures				24 162	1 450	9 638	35 250	5 958
Banderoles	5 000		5 080	6 000			16 080	2 811
Systèmes de sonorisation	2 500		8 500	3 500			14 500	2 539
Autres	7 500		4 500		200	1 000	13 200	2 365
Médailles en argent			2 400				2 400	423
Dédouanement					1 255		1 255	206
Total	181 608	1 441 697	1 861 408	821 415	630 049	64 558	5 000 736⁶	870 519

@factures des fournisseurs non datées

⁶ Prière de se référer au document « Annex A.3.xlsx » qui fournit une liste des transactions auditées par le BIG.

Annexe A.2 - Liste des transactions pour lesquelles des documents d'appel d'offres ont été créés postérieurement à la comptabilisation des transactions conclues avec Global et El Taysir :

#	Date	Nom du fournisseur	Montant (EGP)	Soumissionnaire non retenu 1	Soumissionnaire non retenu 2
1	1-nov-08	El Taysir for General Supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies
2	1-juin-09	El Taysir for General supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies
3	20-juin-09	El Taysir for General supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al-Zayyat
4	27-juin-09	El Taysir for General supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies
5	30-juin-09	El Taysir for General supplies	3 300	Al Iman Pharm for Supplies	Al-Zayyat
6	20-juil-09	El Taysir for General supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies
7	7-août-09	El Taysir for General supplies	3 300	Al Iman Pharm for Supplies	Al-Zayyat
8	1-sept-09	El Taysir for General supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al-Zayyat
9	1-sept-09	El Taysir for General supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies
10	1-sept-09	El Taysir for General supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al-Zayyat
11	20-sept-09	El Taysir for General supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies
12	21-sept-09	El Taysir for General Supplies	3 300	Al Iman Pharm for Supplies	Al-Zayyat
13	21-sept-09	El Taysir for General Supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies
14	21-sept-09	El Taysir for General Supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies
15	24-sept-09	El Taysir for General supplies	3 300	Al Iman Pharm for Supplies	Al-Zayyat
16	26-sept-09	El Taysir for General supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al-Zayyat
17	27-sept-09	El Taysir for General Supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies
18	28-sept-09	El Taysir for General supplies	3 300	Al Iman Pharm for Supplies	Al-Zayyat
19	7-oct-09	El Taysir for General supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al-Zayyat
20	1-déc-09	El Taysir for General supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies
21	1-déc-09	El Taysir for General Supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies
22	1-déc-09	El Taysir for General Supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al-Zayyat
23	1-déc-09	El Taysir for General Supplies	3 300	Al Iman Pharm for Supplies	Al-Zayyat
24	1-déc-09	El Taysir for General Supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al-Zayyat
25	13-déc-09	El Taysir for General Supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies

#	Date	Nom du fournisseur	Montant (EGP)	Soumissionnaire non retenu 1	Soumissionnaire non retenu 2
26	23-déc-09	El Taysir for General supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al-Zayyat
27	14-fév-10	El Taysir for General Supplies	3 600	Golden Touch	Al Safa Al Marwa
28	14-fév-10	El Taysir for General Supplies	400	Golden Touch	Al Safa Al Marwa
29	9-mars-10	El Taysir for General Supplies	3 600	Golden Touch	Al Safa Al Marwa
30	9-mars-10	El Taysir for General Supplies	400	Golden Touch	Al Safa Al Marwa
31	14-mars-10	El Taysir for General Supplies	3 600	Summer Land	Al-anduleseyeh
32	6-mai-10	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al-Salam
33	27-mai-10	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al Safa Al Marwa
34	17-juin-10	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al Safa Al Marwa
35	27-août-10	Global for General Supplies	4 000	Al-Salam	Al Safa Al Marwa
36	30-août-10	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al Safa Al Marwa
37	30-août-10	Global for General Supplies	4 000	Al-Salam	Al Safa Al Marwa
38	21-sept-10	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al-Salam
39	21-sept-10	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al Safa Al Marwa
40	23-sept-10	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al-Salam
41	6-oct-10	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al-Salam
42	6-oct-10	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al-Salam
43	9-déc-10	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al Safa Al Marwa
44	3-oct-11	Global for General Supplies	36 000	Golden Touch	Al-Salam
45	15-nov-11	Global for General Supplies	49 500	Flex Print	Al-Samadi
		Total	230 900		

Annexe A.3 – Liste des sept transactions comportant des irrégularités entre la date de décision de l'appel d'offres et les dates de devis ou de facture :

N°	Date	Nom du fournisseur	Montant (EGP)	Soumissionnaire non retenu 1	Soumissionnaire non retenu 2	Commentaires
1	21/09/2010	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al-Salam	Date de décision de l'appel d'offres antérieure à la date des devis
2	30/08/2010	Global for General Supplies	4 000	Al-Salam	Al Safa Al Marwa	Date de décision de l'appel d'offres postérieure d'environ un mois à la date de la facture
3	27/08/2010	Global for General Supplies	4 000	Al-Salam	Al Safa Al Marwa	Date de décision de l'appel d'offres antérieure à la date des devis
4	06/10/2010	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al-Salam	Date de décision de l'appel d'offres antérieure à la date des devis
5	06/05/2010	Global for General Supplies	4 000	Golden Touch	Al-Salam	Date du mémo de décision de l'appel d'offres postérieure de trois jours à la date de la facture
6	24/09/2009	El Taysir for General supplies	3 300	Al Iman Pharm for Supplies	Al-Zayyat	Date de la facture antérieure à la date de la décision de l'appel d'offres
7	13-Dec-09	El Taysir for General Supplies	3 300	Kazryeen Factory	Al Iman Pharm for Supplies	Date du mémo de décision de l'appel d'offres postérieure à la date de la facture du fournisseur

VII. Annexe C : Méthodologie

L'Unité des enquêtes du BIG est chargée de mener des enquêtes sur les allégations de fraude, d'abus, de détournement, de corruption et de mauvaise gestion (collectivement, les « fraudes et abus ») commis dans le cadre de programmes financés par le Fonds mondial et par les bénéficiaires principaux et les sous-bénéficiaires (collectivement, les « maîtres d'œuvre des subventions »), les instances de coordination nationale et les agents locaux du Fonds, ainsi que par les fournisseurs et les prestataires de services⁷.

Si, de manière générale, le Fonds mondial n'a pas de relations directes avec les fournisseurs des bénéficiaires, le champ d'action du BIG⁸ englobe les activités de fourniture de biens et de services desdits fournisseurs. Les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission incluent l'accès aux documents et aux responsables des fournisseurs⁹. Le BIG compte sur la coopération de ces fournisseurs pour mener à bien sa mission¹⁰.

Les enquêtes du BIG visent à : (i) identifier la nature spécifique et la portée des fraudes et abus affectant les subventions du Fonds mondial, (ii) identifier les entités et les individus responsables de tels méfaits, (iii) déterminer le montant des fonds de subvention susceptible d'avoir été affecté par les fraudes et abus, et (iv) placer le Fonds mondial dans la meilleure position pour obtenir des recouvrements en identifiant les lieux où les fonds détournés ont été employés ou les usages faits des fonds détournés.

Les enquêtes menées par le BIG sont à caractère administratif et non à caractère pénal. Les constatations du BIG sont fondées sur des faits et des analyses liées, lesquelles peuvent consister à tirer des conclusions raisonnables des faits établis. Les constatations sont fondées sur une prépondérance d'éléments de preuve crédibles et substantiels. Le BIG prend en considération tous les éléments de preuve disponibles, y compris les informations inculpatives et disculpatives¹¹.

Le BIG constate et évalue des faits et en rend compte. À partir de là, le BIG se prononce sur la conformité des dépenses par rapport aux Accords de subvention et détaille les actions arrêtées qui sont hiérarchisées en fonction des risques. Ces actions arrêtées peuvent inclure l'identification de dépenses réputées non-conformes pour lesquelles des mesures de recouvrement, des mesures administratives recommandées liées à la gestion des subventions et des recommandations d'actions au titre du Code de conduite des fournisseurs¹² ou du Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial¹³ (les « Codes »), selon le cas, peuvent être envisagées. Le BIG ne décide

⁷ Charte du Bureau de l'Inspecteur général (19 mars 2013), disponible à l'adresse :

<http://theglobalfund.org/documents/oig/OIGOfficeOfInspectorGeneralCharteren/>, consultée le 1^{er} novembre 2013.

⁸ Charte du Bureau de l'Inspecteur général (19 mars 2013), § 2, 9.5 et 9.7.

⁹ Ibid., § 17.1 et 17.2

¹⁰ Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial (15 décembre 2009), § 17-18, disponible à l'adresse :

<http://theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForSuppliersPolicyen/>, consulté le 1^{er} novembre 2013. Remarque : Chaque subvention est assujettie aux Conditions générales (CG) de l'Accord de subvention signé avec le Fonds mondial pour cette subvention. Le Code de conduite ci-dessus est susceptible ou non de s'appliquer à cette subvention.

¹¹ Ces principes sont conformes aux *Lignes directrices uniformes pour les enquêtes de la Conférence des enquêteurs internationaux*, juin 2009, disponibles à l'adresse : <http://www.un.org/Depts/oios/pages/uniformguidelines.html>, consultées le 1^{er} novembre 2013.

¹² Voir note 16, supra

¹³ Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial, (16 juillet 2012) disponible à l'adresse : <http://theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForRecipientsPolicyen/>, consulté le 1^{er} novembre 2013. Chaque subvention est assujettie aux CG de l'accord de subvention signé pour cette subvention. Le Code de conduite susmentionné est susceptible ou non de s'appliquer à cette subvention.

pas de la façon dont le Secrétariat traitera ces positions et recommandations. Il ne prend pas non plus de décisions judiciaires et ne prononce pas de sanctions¹⁴.

Les Actions de la Direction sont prises en accord avec le Secrétariat pour identifier, atténuer et gérer les risques affectant les activités du Fonds mondial et de ses bénéficiaires. Le BIG laisse au Secrétariat et, le cas échéant, aux bénéficiaires, à leurs fournisseurs et/ou aux organismes nationaux en charge de l'application des lois, le soin d'agir sur la base des constatations de ses rapports.

Le BIG est un organe administratif dépourvu de pouvoirs d'exécution des lois. Il ne peut pas prononcer d'assignation ou engager d'action pénale. Par conséquent, sa capacité à obtenir des informations est limitée aux droits qui lui sont conférés par les Accords de subvention conclus entre le Fonds mondial et les bénéficiaires, y compris par les termes de ses Codes, et à la bonne volonté des témoins et des autres parties intéressées de fournir des informations.

Le BIG remet également au Conseil d'administration du Fonds mondial une analyse des enseignements tirés de l'expérience, dans le but de comprendre et d'atténuer les risques identifiés de fraudes et d'abus menaçant le portefeuille de subventions.

Enfin, le BIG peut saisir les autorités nationales afin qu'elles poursuivent les délits ou autres infractions aux lois nationales et, le cas échéant, assiste lesdites autorités en fonction des besoins tout le long de la procédure, le cas échéant.

01 Concepts de fraude et d'abus applicables

Le BIG fonde ses enquêtes sur les engagements contractuels souscrits par les bénéficiaires et les fournisseurs. Il le fait dans le cadre de sa mission telle qu'énoncée dans sa Charte, laquelle consiste à mener des enquêtes sur les allégations de fraudes et d'abus dans le cadre des programmes soutenus par le Fonds mondial.

Ainsi, il s'appuie sur les définitions des actes répréhensibles inscrites dans les Accords de subvention concernés conclus avec le Fonds mondial et dans les contrats conclus par les bénéficiaires avec d'autres maîtres d'œuvre durant la mise en œuvre des programmes.

Ces accords avec les sous-bénéficiaires doivent notamment inclure des droits d'accès et des engagements de se conformer aux Codes. Les Codes clarifient la façon dont les bénéficiaires sont censés respecter les valeurs de transparence, de responsabilité et d'intégrité qui sont déterminantes pour la réussite des programmes financés. En particulier, le Code de conduite des bénéficiaires leur interdit de se livrer à des pratiques de corruption, ce qui inclut le versement de pots-de-vin et de commissions occultes dans le cadre des passations de marchés¹⁵.

Les Codes donnent les définitions suivantes des actes répréhensibles concernés¹⁶ :

- L'expression « pratiques anti-concurrentielles » désigne tout accord, décision ou pratique ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence sur un marché.
- L'expression « pratiques collusoires » désigne un accord entre deux ou plusieurs personnes ou entités à des fins irrégulières, y compris en vue d'exercer une influence abusive sur les actions d'une personne ou d'une entité tierce.
- L'expression « conflit d'intérêts » désigne un conflit qui survient quand un bénéficiaire ou un représentant de bénéficiaire participe à une activité du Fonds mondial susceptible

¹⁴ Charte du Bureau de l'Inspecteur général (19 mars 2013), § 8.1.

¹⁵ Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial, paragraphe 3.4.

¹⁶ Disponible aux

adresses : <http://theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForRecipientsPolicyen/> et http://theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate_CodeOfConductForSuppliers_Policy_en/

d'avoir un effet direct et prévisible sur un intérêt d'ordre financier ou autre appartenant : a) au bénéficiaire, b) au représentant du bénéficiaire, ou c) à une personne ou une institution associée au bénéficiaire ou au représentant du bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle, financière, de mandataire, de travail ou personnelle. Par exemple, un conflit d'intérêts peut survenir quand un bénéficiaire ou un représentant de bénéficiaire a des intérêts, d'ordre financier ou autre, susceptible d'affecter l'exécution de ses tâches et responsabilités en matière de gestion des subventions du Fonds mondial. Un conflit d'intérêts peut également survenir si les intérêts, d'ordre financier ou autre, d'un bénéficiaire ou d'un représentant de bénéficiaire compromettent ou affaiblissent la confiance dans le fait que les ressources du Fonds mondial sont gérées et utilisées dans le respect des principes de transparence, d'équité, d'honnêteté et de responsabilité.

- L'expression « pratiques de corruption » désigne le fait d'offrir, de promettre, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un bien de valeur ou un avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité.
- L'expression « pratiques frauduleuses » désigne tout acte ou omission, tel qu'une fausse déclaration qui vise sciemment ou par négligence à induire en erreur ou à tenter d'induire en erreur une personne ou une entité en vue d'obtenir un avantage financier ou autre ou de se départir d'une obligation.
- Le terme « détournement » désigne l'utilisation abusive ou le détournement intentionnel d'argent ou de biens à des fins contraires à celles autorisées et prévues, notamment pour le compte de l'individu, de l'entité ou de la personne à qui elles profitent directement ou indirectement.

02 Détermination de la conformité

Le BIG présente des constatations factuelles qui identifient des questions liées au respect, par les bénéficiaires, des dispositions des Conditions générales (CG) de l'Accord de subvention du programme du Fonds mondial. Ces questions de conformité peuvent avoir des liens avec les dépenses engagées par les bénéficiaires au titre des fonds de subvention, ce qui pose alors la question de l'admissibilité de ces dépenses à un financement par le Fonds mondial. La détermination de cette non-conformité est basée sur les dispositions des CG¹⁷. Le BIG n'a pas pour mission de conclure sur l'opportunité de chercher à obtenir des remboursements auprès des bénéficiaires ou sur l'opportunité d'appliquer des sanctions autres sur la base des dispositions de l'Accord de subvention du programme.

Plusieurs dispositions des CG fournissent des orientations pour savoir si une dépense d'un programme est ou non admissible à un financement du Fonds mondial. Il est important de noter que les termes décrits dans le présent paragraphe sont applicables aux sous-bénéficiaires, ainsi qu'aux bénéficiaires principaux¹⁸.

De manière plus fondamentale, « le bénéficiaire principal fera en sorte que tous les fonds de subvention soient gérés de façon prudente et prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que lesdits fonds soient exclusivement utilisés aux fins du programme et conformément aux modalités du présent Accord »¹⁹.

En pratique, ceci implique de respecter les activités et les plafonds budgétaires proposés dans les demandes de décaissement, lesquelles doivent à leur tour correspondre au(x) budget(s) résumé(s) joint(s) à l'Annexe A de l'Accord de subvention du programme. Si ceci constitue un motif de non-admissibilité des dépenses, l'engagement de fonds de subvention en infraction d'autres dispositions

¹⁷ Les CG sont révisées périodiquement, mais les dispositions mentionnées ci-dessous s'appliquent à tous les PR au moment de l'enquête.

¹⁸ Conditions générales (2012.09), article 14(b) :

<http://www.theglobalfund.org/documents/core/grants/CoreStandardTermsAndConditionsAgreementen>

¹⁹ Id. article 9(a) et article 18(f)

de l'Accord de subvention du programme entrainera également une détermination de non-conformité.

Même lorsque les dépenses sont effectuées conformément aux budgets et plans de travail approuvés, et correctement comptabilisées dans les livres et registres du programme, elles doivent résulter de processus et de pratiques commerciales équitables et transparentes. Les CG exigent spécifiquement que le récipiendaire principal s'assure que : (i) les contrats soient attribués de façon transparente et concurrentielle, [...] et (iv) que le récipiendaire principal et ses représentants ou agents ne se livrent pas à des pratiques de corruption telles que décrites à l'article 21(b) des CG s'agissant de ce marché²⁰.

Les CG interdisent explicitement de se livrer à des actes de corruption ou à d'autres actes liés ou illicites dans le cadre de la gestion des fonds de subvention : « Le récipiendaire principal ne pourra se livrer, et devra s'assurer qu'aucun sous-récipiendaire ou personne qui lui est affiliée ou qui est affiliée à un sous-récipiendaire [...] ne se livre, à aucune autre pratique considérée, ou susceptible d'être considérée, comme illicite ou de corruption dans le pays d'accueil »²¹.

Parmi les pratiques prohibées figure la règle selon laquelle le récipiendaire principal ne peut pas, et doit s'assurer qu'aucune personne qui lui est affiliée ne puisse pas, « participer à une entente ou accord entre deux ou plusieurs soumissionnaires, que lui-même ou le sous-récipiendaire en soit informé, destiné à établir des prix d'offres artificiels et non concurrentiels »²².

Le Code de conduite des fournisseurs et le Code de conduite des récipiendaires du Fonds mondial prévoient également des principes supplémentaires devant être respectés par les récipiendaires et les fournisseurs, ainsi que des recours en cas d'infraction auxdits principes fondamentaux d'équité, d'intégrité et de bonne gestion. Les Codes prévoient par ailleurs des définitions utiles des conduites prohibées²³.

Les Codes sont intégrés aux CG via l'article 21(d) aux termes duquel le récipiendaire principal est tenu de s'assurer que le Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial soit communiqué à l'ensemble des soumissionnaires et des fournisseurs²⁴. Cet article stipule explicitement que le Fonds mondial est en droit de refuser de financer tout contrat avec des fournisseurs ne respectant pas le Code de conduite des fournisseurs. De même, l'article 21(e) prévoit que le Code de conduite des récipiendaires doit être communiqué à tous les sous-récipiendaires, ainsi que son application obligatoire via les accords conclus avec les sous-récipiendaires²⁵.

Les récipiendaires principaux sont contractuellement responsables vis-à-vis du Fonds mondial de l'utilisation de tous les fonds de subvention, y compris des dépenses engagées par les sous-récipiendaires et les fournisseurs²⁶.

Les constatations factuelles du BIG lors de son enquête résumées dans le présent rapport peuvent être rattachées à des activités prohibées ou à d'autres éléments incompatibles avec les modalités des Accords de subvention.

03 Remboursements ou sanctions

²⁰ Id. article 18(a)

²¹ Id. article 21 (b)

²² Id. article 21(b)

²³ Disponible aux adresses :

<http://www.theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForSuppliersPolicyen> ;

<http://www.theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForRecipientsPolicyen>

²⁴ Conditions générales (2012.09), article 21(d)

²⁵ Id. article 21(e)

²⁶ Id. article 14

Le Secrétariat du Fonds mondial est ensuite chargé de décider des mesures de gestion à prendre ou des recours contractuels à mettre en œuvre en réponse à ces constatations.

Ces recours peuvent inclure le recouvrement des fonds affectés par les manquements aux contrats. L'article 27 des CG stipule que le Fonds mondial peut exiger du récipiendaire principal qu'il « rembourse immédiatement au Fonds mondial tous les fonds de subvention versés dans la monnaie dans laquelle ils ont été décaissés [dans les cas où] le récipiendaire principal aurait enfreint l'une des dispositions du présent (sic) Accord [...] ou aurait, sur un point relatif au présent Accord, fait une fausse déclaration d'importance majeure »²⁷.

Aux termes de l'article 21(d), « en cas de non-respect du Code de conduite, selon l'appréciation du Fonds mondial à son entière discrétion, ce dernier se réserve le droit de ne pas financer un contrat entre le récipiendaire principal et un fournisseur ou de demander le remboursement des fonds de subvention dans l'hypothèse où ils auraient déjà été versés au fournisseur »²⁸.

De surcroît, l'article 7.4.1 des principes UNIDROIT (2010), principes de droit régissant l'Accord de subvention, accorde au Fonds mondial le droit de réclamer au récipiendaire principal des dommages-intérêts en cas de défaut d'exécution, outre les autres recours que le Fonds mondial pourrait être en droit d'engager.

Conformément aux Procédures de sanction du Fonds mondial, ce dernier peut décider de sanctions supplémentaire en cas de manquements aux Codes, y compris à l'encontre des fournisseurs.

Pour la détermination des dépenses non-conformes dont le recouvrement peut être demandé, le BIG conseille au Secrétariat que ces montants soient généralement : (i) des montants pour lesquels il n'existe pas de garantie raisonnable de livraison des biens ou des services (dépenses non justifiées, dépenses frauduleuses ou dépenses autrement irrégulières sans garantie de livraison), (ii) des montants qui constituent des surfacturations entre le prix payé et le prix de marché de biens ou services comparables, ou (iii) des montants qui ne sont pas admissibles (non liés) au titre de la subvention et de ses plans de travail et budgets approuvés.

²⁷ Id. at Art. 27(b) and (d)

²⁸ Id.